

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue en visioconférence de la MRC le mercredi 20 janvier 2021, à 19 heures.

1/ Ouverture de l'assemblée

Avant de débiter, le préfet souhaite souhaiter une bonne année à tous.

2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	Walter Dougherty, Bury
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Sylvie Lapointe, Cookshire-Eaton
Denis Dion, Chartierville	Lyne Boulanger, East Angus
Mariane Paré, Dudswell	Johanne Delage, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Lionel Roy, Newport
Céline Gagné, Lingwick	Sylvie Dubé, Scotstown
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton	Gray Forster, Westbury
Richard Tanguay, Weedon	

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-01-9636

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Démarche MADA
 - 5.2 Activité régionale hivernale
 - 5.3 Office régional d'habitation (ORH) – Adoption du budget 2021
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 25 novembre 2020
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Ascot Corner – conformité au schéma d'aménagement de et développement du règlement numéro 669
 - 7.2 East Angus – conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 802
- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Rapport du préfet
 - 8.3 Renouvellement du règlement d'emprunt 302-09

- 8.4 Règlements de quotes-parts
 - 8.4.1 Règlement 505-21 - Service d'évaluation
 - 8.4.2 Règlement 506-21 - Administration, loisirs et Développement économique
 - 8.4.3 Règlement 507-21 – Urbanisme, Aménagement et Cartographie
 - 8.4.4 Règlement 508-21 – Transport collectif
 - 8.4.5 Règlement 509-21 – Environnement
 - 8.4.6 Règlement 210-21 – Fibre optique
 - 8.4.7 Règlement 511-21 – Office régional d'habitation
 - 8.4.8 Règlement 512-21 – Route 257
- 8.5 Règlement 513-21 visant le soutien financier du CLD
- 8.6 Règlement 514-21 – Gestion des fosses septiques
- 8.7 Tableau des quotes-parts et des statistiques
- 8.8 Adoption des affectations budgétaires
- 8.9 FRR Volet 4 – Vitalisation
 - 8.9.1 Adoption de l'entente de vitalisation et signataires
 - 8.9.2 Composition du comité de vitalisation et représentants de la MRC
- 8.10 Présentation et avis de motion – Projet de règlement 516-21 fixant la date de la vente pour défaut de paiement des taxes.

9/ Environnement

- 9.1 Valoris – Procès-verbaux du CA du 22 octobre et du 5 novembre 2020
- 9.2 Récup-Estrie – Procès-verbal du CA du 27 octobre 2020
- 9.3 Récup-Estrie – Changement de représentant et de substitut
- 9.4 Modification Q2-R22 – Impact sur les mesures de fosses

10/ Évaluation

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie

- 11.1 Remplacement du représentant de la Ville de East Angus au Comité de sécurité publique (CSP)

12/ Loisirs

13/ Projets spéciaux

- 13.1 Route 257
 - 13.1.1 Contrat pour le poste de chargé de projet et autorisation de signature
 - 13.1.2 Règlement 515-21 – Emprunt Route 257
 - 13.1.3 Échéancier des travaux

14/ Développement local

- 14.1 Dépôt – Procès-verbaux du conseil d'administration du CLD du 7 octobre et du 4 novembre 2020

15/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal

16/ Correspondance

17/ Demande d'appui

- 17.1 Appui MRC de Pierre-De Saurel – Soutien pour les services de sécurité incendie

18/ Questions diverses

19/ Période de questions

20/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Période de questions

Aucune question n'a été reçue avant la rencontre.

5/ Invités et membres du personnel

Isabelle Bibeau, agente de développement loisir, est présente pour les points 5.1 et 5.2

5.1 Démarche MADA

Nous avons reçu une réponse positive pour la démarche MADA collective, 13 des 14 municipalités de la MRC ont adhéré. Cette réponse vient avec une aide financière de 104 000 \$ pour l'embauche d'une personne à temps plein et autres dépenses pour mener à bien cette démarche qui durera environ 2 ans. Pour obtenir cette aide financière, la MRC s'était engagée à fournir 15% du montant soit 15 600 \$ provenant du FDLR comme prévu à la résolution 2020-10-9609. En raison du confinement jusqu'au 8 février, aucune annonce publique ne sera faite avant cette date.

Le poste sera affiché pour l'embauche de la ressource à temps plein. Chacune des municipalités participantes a mandaté par résolution un élu qui fera partie du comité de pilotage au niveau MRC.

5.2 Activité régionale hivernale

En raison de la pandémie et de l'interdiction de rassemblements, les municipalités ne pourront pas organiser de carnivals aussi connus sous le nom de « Plaisirs d'hiver » cette année. L'automne dernier le Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) a repensé la formule, de plus le CSLE a reçu un montant du gouvernement du Québec pour aider les milieux ruraux à mettre en place des occasions de pratiques d'activités extérieures qui ne créent pas de rassemblement, mais plutôt du mouvement. Le programme qui est ressorti de cette réflexion est « Joues rouges, cet hiver on bouge ! ». Les municipalités et la MRC ont été invitées à déposer une demande d'aide financière auprès du CSLE, les 11 demandes déposées par les municipalités du HSF incluant celle de la MRC ont été acceptées à 100 % pour un montant d'environ 39 000 \$.

La population sera invitée à participer à l'activité de la MRC « Fabrique ton hiver avec Apollo » il s'agira d'un circuit de défis sportifs et d'énigmes. Des panneaux seront installés dans chacune des municipalités. Les citoyens seront invités à se procurer un « passeport » regroupant toutes les énigmes. L'activité se tiendra du 30 janvier au 7 mars sur tout le territoire de la MRC. Cette activité est une collaboration du comité loisir, Ose le Haut et Tourisme HSF ainsi que les municipalités.

Le préfet tient à souligner et féliciter les personnes et organismes impliqués dans l'organisation de cette activité.

Madame Delage souligne le professionnalisme de l'agente de développement loisir de la MRC, Isabelle Bibeau.

5.3 Office régional d'habitation (ORH) – Adoption du budget 2021

Éric Dutilly, directeur de l'ORH, est présent pour ce point. On le félicite de sa nomination au poste de directeur de l'ORH. Après une brève présentation de son parcours professionnel, il présente les grandes lignes du budget de l'ORH. Il répond à quelques questions concernant l'occupation des logements présentement.

RÉSOLUTION No 2021-01-9637

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte le budget 2021 de l'ORH du HSF.

ADOPTÉE

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 25 novembre 2020

RÉSOLUTION No 2021-01-9638

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 25 novembre 2020 et qu'ils ont pris connaissance du contenu;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 25 novembre 2020 et que ledit procès-verbal soit adopté.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

Charles Laforest aménagiste, est présent pour le point 7

7.1 Ascot Corner – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 669

RÉSOLUTION No 2021-01-9639

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Ascot Corner a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 669 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 641* »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis à la MRC ce règlement le 16 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 15 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lionel Roy, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 669 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 641* » est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R21-01**.

ADOPTÉE

7.2 East Angus – Conformité au schéma d’aménagement et de développement du règlement numéro 802

RÉSOLUTION No 2021-01-9640

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville d’East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 802 intitulé « Règlement 802 amendant le règlement de zonage numéro 745 afin de remplacer la zone Ra-6 par la zone Rb-27 ».

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l’article 137.2 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 11 décembre 2020 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l’expiration du délai prévu à l’article 137.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, soit au plus tard le 10 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l’avis suivant :

Le règlement numéro 802 modifiant le règlement de zonage numéro 745 est conforme au schéma d’aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R21-02**.

ADOPTÉE

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION No 2021-01-9641

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Novembre 2020	355 032,26 \$
Comptes à payer :	Décembre 2020	405 725,84 \$
Salaires :	Novembre 2020	61 540,62 \$
Salaires :	Décembre 2020	105 142,09 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Rapport du préfet

L'agenda du préfet pour les mois de novembre et décembre 2020 avait été envoyé aux élus à l'avance.

8.3 Renouvellement du règlement d'emprunt no 302-09

Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 718 100 \$ qui sera réalisé le 27 janvier 2021

RÉSOLUTION No 2021-01-9642

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François souhaite emprunter par billets pour un montant total de 718 100 \$ qui sera réalisé le 27 janvier 2021, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
302-09	718 100 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 27 janvier 2021;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 27 janvier et le 27 juillet de chaque année;
3. Les billets seront signés par le préfet et le secrétaire-trésorier;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	139 400 \$	
2023.	141 400 \$	
2024.	143 600 \$	
2025.	145 800 \$	
2026.	147 900 \$	(À payer en 2026)
2026.	0 \$	(À renouveler)

ADOPTÉE

Soumissions pour l'émission de billets

RÉSOLUTION No 2021-01-9643

Date d'ouverture :	20 janvier 2021	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 heures	Échéance moyenne :	3 ans
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	27 janvier 2021
Montant :	718 100 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 27 janvier 2021, au montant de 718 100\$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1 et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1- CD DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

139 400 \$	1,32000 %	2022
141 400 \$	1,32000 %	2023
143 600 \$	1,32000 %	2024
145 800 \$	1,32000 %	2025
147 900 \$	1,32000 %	2026

Prix : 100,00000

Coût réel : 1, 32000 %

2- FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

139 400 \$	0,55000 %	2022
141 400 \$	0,65000 %	2023
143 600 \$	0,80000 %	2024
145 800 \$	1,00000 %	2025
147 900 \$	1,20000 %	2026

Prix : 98,89000

Coût réel : 1, 32888 %

3- BANQUE ROYALE DU CANADA

139 400 \$	1,37000 %	2022
141 400 \$	1,37000 %	2023
143 600 \$	1,37000 %	2024
145 800 \$	1,37000 %	2025
147 900 \$	1,37000 %	2026

Prix : 100,00000

Coût réel : 1, 37000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat de calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CD DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lionel Roy, **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François accepte l'offre qui lui est faite de CD DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS pour son emprunt par billets en date du 27 janvier 2021 au montant de 718 100 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 302-09. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$ valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

8.4 Règlements de quotes-parts 2021

8.4.1 Règlement numéro 505-21 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3)

RÉSOLUTION No 2021-01-9644

RÈGLEMENT 505-21

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Yann Vallières à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès des municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Service d'évaluation »

Les dépenses régulières prévues d'une somme de 596 674 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur évaluation totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Une somme supplémentaire de 40 000 \$ pour des dépenses spéciales reliées aux excédents dus à la Covid 19 ne faisant pas l'objet de quote-part sera répartie, au besoin en totalité ou en partie, entre les quatorze (14) municipalités au prorata de leur évaluation totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

La facture devra être signifiée aux municipalités au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2021.

8.4.2 Règlement numéro 506-21 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale, aux Loisirs et au Développement économique (Partie 1)

RÉSOLUTION No 2021-01-9645

RÈGLEMENT 506-21

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Nathalie Bresse à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès des municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « Administration générale et Loisirs »;

Les dépenses reliées à l'Administration générale d'une somme de 406 124 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Les avis de quote-part devront être signifiés aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section « Développement économique »

Les dépenses reliées au Développement économique au montant de 225 422 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC de la façon suivante :

- 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années;
- 50 % au prorata de la population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de l'emprunt pour les serveurs Exchange (PROFAM)

Le montant de 17 034 \$ prévu pour le règlement d'emprunt pour les serveurs Exchange (PROFAM), sera réparti entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 4 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2021.

ADOPTÉE

8.4.3 Règlement numéro 507-21 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5)

RÉSOLUTION No 2021-01-9646

RÈGLEMENT 507-21

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Richard Tanguay à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès des municipalités desservies, les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

1.1 Aux fins de la section du budget « Urbanisme, Aménagement et Cartographie »

Un montant de 415 562 \$ sera réparti entre les municipalités participantes.

Pour une partie des services, la cotisation d'une somme de 326 649 \$ sera répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Pour une autre partie des services, soit ceux ayant trait aux projets spéciaux, un montant de 88 913 \$ sera réparti au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

1.2 Aux fins de facturation régulière

Toute municipalité ou tout organisme paramunicipal et tout organisme sans but lucratif dont le mandat est en tout ou en partie relié au développement d'une municipalité de la MRC ou au développement de la région du Haut-Saint-François seront facturés à un taux horaire de 66,24 \$/heure, les autres clients le seront à un taux horaire de 88,32 \$/heure.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2021.

ADOPTÉE

8.4.4 Règlement numéro 508-21 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Transport collectif sur l'ensemble du territoire

RÉSOLUTION No 2021-01-9647

RÈGLEMENT 508-21

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Mariane Paré à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

Les dépenses régulières prévues d'une somme de 18 000 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC. Les quotes-parts seront perçues selon les modalités suivantes :

Un montant de 3 375 \$ sera prélevé auprès des municipalités suivantes soit Ascot Corner et Westbury de même que les villes de Cookshire-Eaton et East Angus. Les municipalités de Bury, Chartierville, Dudswell, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Weedon ainsi que la ville de Scotstown seront facturées au prorata de leur population respective de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2021.

ADOPTÉE

8.4.5 Règlement numéro 509-21 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement

RÉSOLUTION No 2021-01-9648

RÈGLEMENT 509-21

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Mariane Paré à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues d'une somme de 203 517 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur évaluation totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section du budget « Opérations Écocentre »

Les dépenses prévues d'une somme de 67 927 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 316 937 \$ est prévu pour ce règlement. Afin de pourvoir au paiement du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution annuelle selon le principe utilisateur-payeur des 3 dernières années.

De plus, une somme de 70 000 \$ pour des dépenses spéciales reliées à la fin du contrat avec la Ville de East Angus pour la réception et le traitement des boues ne faisant pas l'objet de quote-part sera ajoutée au montant de la contribution annuelle selon le principe utilisateur-payeur des 3 dernières années.

Les montants seront payables 50 % avant le 1^{er} mars, 40 % avant le 1^{er} juillet, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1^{er} décembre. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

De plus, comme le principe utilisateur-payeur s'applique, une facturation complémentaire ne faisant pas l'objet de quote-part sera effectuée afin de tenir compte des vidanges ne suivant pas la fréquence établie d'une aux trois ans.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 4 Aux fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues d'une somme de 28 000 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 5 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2021.

ADOPTÉE

8.4.6 Règlement numéro 510-21 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François pour la Fibre optique

RÉSOLUTION No 2021-01-9649

RÈGLEMENT 510-21

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Sylvie Dubé à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE les quotes-parts reliées à la fibre optique seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins des dépenses du projet de la fibre optique

Les dépenses prévues reliées à la fibre optique d'une somme de 89 662 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Des sommes supplémentaires estimées à 162 914 \$ pour le service de la fibre optique, à 37 704 \$ pour le service téléphonique et à 4 250 \$ pour les interurbains ne faisant pas l'objet de quote-part seront facturées aux quatorze (14) municipalités, ainsi qu'à Valoris et au CLD du Haut-Saint-François, de plus GSI s'ajoute à la répartition des coûts pour le service de la fibre. La répartition sera établie sur la base de l'inventaire réalisé à l'automne 2020.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2021.

ADOPTÉE

8.4.7 Règlement numéro 511-21 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Office régional d'habitation

RÉSOLUTION No 2021-01-9650

RÈGLEMENT 511-21

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès des municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

Aux fins de la section du budget « Office Régional d'Habitation »

Un montant de 17 000 \$ sera réparti entre les municipalités participantes. Cette cotisation sera répartie selon le budget prévisionnel de l'Office régional d'habitation.

Les municipalités d'Ascot Corner et d'East Angus seront facturées pour une somme de 5 000 \$ chacune alors que pour St-Isidore-de-Clifton, la somme est établie à 7 000 \$. Les montants ainsi cotisés seront payables avant le 1^{er} mars. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance. De plus, si une facturation complémentaire est nécessaire en cours d'année, l'Office régional d'habitation pourra facturer directement aux 3 municipalités les sommes requises.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2021.

ADOPTÉE

- 8.4.8 Règlement numéro 512-21 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François pour les travaux de réfection et d'entretien de la Route 257.

RÉSOLUTION No 2021-01-9651

RÈGLEMENT 512-21

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Johanne Delage, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès des municipalités concernées les montants correspondant à l'entente intermunicipale concernant la réfection et l'entretien de la Route 257 entre Weedon et La Patrie. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Route 257 »

Le montant de 69 600 \$ prévu au budget préparé en collaboration avec le comité intermunicipal sera réparti à parts égales entre les municipalités de La Patrie, Hampden, Lingwick, Weedon et la ville de Scotstown.

De plus, une facturation complémentaire pourrait être nécessaire en cours d'année et sera répartie à parts égales entre les cinq (5) municipalités.

Les avis de quote-part devront être signifiés aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2021.

ADOPTÉE

- 8.5 Règlement numéro 513-21 pour déterminer le montant que doit verser chaque municipalité locale pour soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission le développement économique

RÉSOLUTION No 2021-01-9652

RÈGLEMENT 513-21

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François soutient financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François qui a pour mission la promotion et le développement économique sur le territoire du HSF;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Nathalie Bresse lors de la séance du 25 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La MRC statue et décrète que pour 2021 elle soutiendra financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour un montant de 225 422\$

Article 3

Le montant de 225 422 \$ sera réparti entre les quatorze (14) municipalités de la MRC de la façon suivante :

- 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années;
- 50 % au prorata de la population de l'année précédente.

Article 4

Le montant que doit verser chaque municipalité locale tel que déterminé par le Tableau 1 faisant partie intégrante du présent règlement est le suivant :

41055	Ascot Corner (M)	31 435 \$
41070	Bury (M)	12 873 \$
41020	Chartierville (M)	4 069 \$
41038	Cookshire-Eaton (V)	50 772 \$
4117	Dudswell (M)	19 916 \$
41060	East Angus (V)	31 140 \$
41075	Hampden (CT)	2 133 \$
41027	La Patrie (M)	8 448 \$
41085	Lingwick (CT)	6 080 \$
41037	Newport (M)	9 981 \$
41012	Saint-Isidore-de-Clifton (M)	7 977 \$
41080	Scotstown (V)	3 636 \$
41098	Weedon (M)	26 366 \$
41065	Westbury (CT)	10 596 \$
	Total	225 422 \$

L'avis de quote-part sera signifié aux municipalités comme prévu à l'article 2 du règlement numéro 506-21.

Article 5 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues au *Code municipal* et est également en vigueur pour l'exercice financier 2021.

Tableau 1

CODE GEO	MUNICIPALITÉS	POPULATION 2020	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE moyenne
41055	ASCOT CORNER (M)	3 255	337 490 930 \$
41070	BURY (M)	1 139	159 415 267 \$
41020	CHARTIERVILLE (M)	282	58 925 382 \$
41038	COOKSHIRE-EATON (V)	5 432	525 994 519 \$
41117	DUDSWELL (M)	1 794	243 165 266 \$
41060	EAST ANGUS (V)	3 826	268 545 594 \$
41075	HAMPDEN (CT)	181	27 260 302 \$
41027	LA PATRIE (M)	793	99 642 757 \$
41085	LINGWICK (CT)	456	84 257 993\$
41037	NEWPORT (M)	743	138 919 947 \$
41012	SAINT-ISIDORE (M)	666	103 144 381 \$
41080	SCOTSTOWN (V)	479	27 832 741 \$
41098	WEEDON (M)	2 637	293 262 260 \$
41065	WESTBURY (CT)	1 055	118 372 406 \$
	TOTAL	22 738	2 486 229 745 \$

ADOPTÉE

8.6 Règlement numéro 514-21 relatif à la gestion des fosses septiques

RÉSOLUTION No 2021-01-9653

RÈGLEMENT 514-21

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-2002 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

CONSIDÉRANT QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le règlement numéro 497-20 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Yann Vallières, lors de l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST DÉCRÉTÉ QUE**

Article 1

Le présent règlement remplace et annule le règlement no 497-20 adopté en janvier 2020 par le conseil de la MRC.

Article 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 Définitions au présent règlement

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution du conseil pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqués pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

Article 5 Personne assujettie au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 R.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

Article 6 Responsable des travaux

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

Article 7 Exécution des travaux

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage de l'écume et des boues, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

Article 8 Pouvoirs du fonctionnaire désigné et des adjoints

8.1 Visite

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

8.3 Mesures préventives

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

8.4 Période de mesurage et de vidange

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent de concert avec l'Entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci va procéder au mesurage et à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

8.5 Avis

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

8.6 Registre

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

8.7 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

8.8 Constat d'infraction

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

Article 9 Devoirs du propriétaire ou occupant

9.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'Entrepreneur pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et pour procéder à la vidange des fosses septiques.

9.2 Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre à l'Entrepreneur de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

9.3 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'Entrepreneur.

9.4 Aire de service

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placée à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

9.5 Coût d'une visite additionnelle

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

Article 10 Matières non permises

Si l'Entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

Article 11 Obligation de vidange

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22). Toute fosse septique est inspectée une fois par année par l'Entrepreneur et est vidangée par celui-ci lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Conformément à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

Article 12 Compensation

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part annuelle est équivalente à 23 \$ par fosse septique pour les frais de mesurage et les frais de vidange sont équivalents aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet.

Cependant, les frais de vidange sont facturés qu'après la vidange et répartis sur trois (3) ans, représentant donc pour chaque année le tiers du coût réel de la vidange tel qu'établi.

Article 13 Examen des fosses septiques

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectué parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couvercles de la fosse, le rapport est remis avant le départ de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

Article 14 Normes applicables à l'entrepreneur

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

Article 15 Vidange par une personne autre que l'entrepreneur autorisé par le conseil

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

Article 16 Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;
- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 17 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. En ce sens, une liste par municipalité sera émise et acheminée au besoin à chacune de celles-ci qui agiront en conséquence selon les mesures qu'elles préconisent localement. Comme le stipule la loi sur la Qualité de l'environnement, la conformité des fosses relève des municipalités locales.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités du Code municipal.

ADOPTÉE

8.7 Tableau des quotes-parts et des statistiques

RÉSOLUTION No 2021-01-9654

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

D' les tableaux des statistiques et des quotes-parts 2021 tels que présentés.

ADOPTÉE

8.8 Adoption des affectations budgétaires

RÉSOLUTION No 2021-01-9655

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les montants affectés pour l'élection du préfet apparaissant à la résolution numéro 2020-11-9622;

CONSIDÉRANT QUE d'autres affectations concernant des projets dont des paiements ont été effectués après la dernière séance du conseil de 2020 doivent être adoptées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D'affecter les sommes supplémentaires suivantes :

Montant	Projet
10 396 \$	Élection du préfet (modification de la résolution 2020-11-9622)
8 767 \$	Peinture et décoration
2 597 \$	Archivage
50 000 \$	Immo 61, rue Laurier
13 990 \$	Plan gestion des matières résiduelles

ADOPTÉE

8.9 Fonds région et ruralité (FRR) Volet 4 - Vitalisation

8.9.1 Adoption de l'entente de vitalisation et autorisation de signature

RÉSOLUTION No 2021-01-9656

CONSIDÉRANT Le projet de loi n° 47 Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités a été sanctionné à l'Assemblée nationale, le 11 décembre 2019, créant le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE le partenariat 2020-2024 prévoit un volet qui offre la possibilité de conclure une entente de vitalisation qui permettra à la MRC de bonifier ses interventions au bénéfice des milieux présentant des défis de vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE ce volet est doté d'une enveloppe annuelle de 295 943 \$ totalisant 1 479 715 \$ pour la période 2020-2024;

CONSIDÉRANT QU' afin d'obtenir un premier versement, la MRC doit conclure une entente de vitalisation avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à laquelle seront également signataire la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, la municipalité de Chartierville, la municipalité de La Patrie, la municipalité du Canton de Hampden, la ville de Scotstown et la municipalité de Weedon (municipalités ayant un indice de vitalité économique au 5ème rang quintile);

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite signifier au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation son intérêt à conclure cette entente de vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités mentionnées ci-dessus sont favorables à la conclusion de cette entente de vitalisation;

CONSIDÉRANT QU' un comité de vitalisation sera formé dans un délai d'au maximum 60 jours suivant la signature de l'entente de vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit désigner ses représentants au comité de vitalisation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François confirme son intérêt au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à conclure une entente de vitalisation et autorise le préfet à signer l'entente et tout autre document à cet égard avec le MAMH et les municipalités visées;

QUE la MRC désigne M. le Préfet et M. le directeur général pour la représenter au sein du comité de vitalisation.

ADOPTÉE

8.9.2 Composition du comité de vitalisation et représentants de la MRC

RÉSOLUTION No 2021-01-9657

CONSIDÉRANT QUE l'entente entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la MRC du Haut-Saint-François et les Municipalités de Chartierville, du Canton de Hampden, de La Patrie, de Saint-Isidore-de-Clifton, de Weedon et de la Ville de Scotstown prévoit qu'un comité de vitalisation sera formé dans les 60 jours de la signature de l'entente de vitalisation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le comité de vitalisation soit composé du maire et de la direction générale des Municipalités de Chartierville, Canton de Hampden, La Patrie, Saint-Isidore-de-Clifton, Weedon et de la Ville de Scotstown;

QUE les représentants de la MRC du Haut-Saint-François soient le préfet Robert G. Roy ainsi que le directeur général, Dominic Provost.

ADOPTÉE

8.10 Présentation et avis de motion – Projet de règlement 516-21 fixant la date de la vente pour défaut de paiement des taxes

Pour faire suite à la présentation du projet de règlement 516-21 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, Bertrand Prévost, donne un avis de motion, avec demande de dispense de lecture, voulant qu'à une séance ultérieure le règlement sera déposé pour adoption.

8.11 Autorisation de signature – Avenant du bail de la Société immobilière du Québec

RÉSOLUTION No 2021-01-9658

CONSIDÉRANT la demande de prolongation du bail de la Société québécoise des infrastructures pour le local situé au 89 rue du Parc à Cookshire-Eaton pour une période d'un mois soit du 16 avril 2021 au 15 mai 2021 aux mêmes coûts et conditions ;

CONSIDÉRANT QUE le locataire (SIQ) pourra, après le 16 avril, faire parvenir au propriétaire un avis de non-renouvellement du bail 4 mois à l'avance sans quoi, le bail et ses avenants se renouvellent de mois en mois ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, Dominic Provost, à signer l'avenant 4 au bail 9065 B03 intervenu le 23 octobre 1995 entre la Société immobilière du Québec maintenant connue sous le nom de Société québécoise des infrastructures.

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 Valoris – Procès-verbaux du CA

Les procès-verbaux du CA de Valoris du 22 octobre et du 5 novembre 2020 sont déposés.

9.2 Récup-Estrie – Procès-verbal du CA

Le procès-verbal du CA de Récup-Estrie du 27 octobre 2020 est déposé.

9.3 Récup-Estrie – changement de représentant et de substitut

RÉSOLUTION No 2021-01-9659

CONSIDÉRANT la démission de Robert G. Roy, préfet et de Nathalie Bresse, maire de Ascot Corner à titre de représentants de la MRC du Haut-Saint-François au CA de Récup-Estrie;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE Lyne Boulanger, maire de East Angus soit nommée représentante de la MRC au CA de Récup-Estrie en remplacement du préfet Robert G. Roy;

QUE Sylvie Dubé, maire de Scotstown, agisse à titre de substitut au CA de Récup-Estrie en remplacement de Nathalie Bresse.

ADOPTÉE

9.4 Modifications Q-2, r. 22 - Impact sur les mesures de fosses

Des modifications ont été apportées au chapitre Q-2, r. 22 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* entre autres concernant la fréquence des mesures des fosses septiques. Dorénavant, la mesure ne sera plus obligatoire chaque année. Dans un premier temps, le comité Environnement de la MRC avait décidé de ne rien changer pour l'instant. Le comité doit se réunir à nouveau afin de discuter de la possibilité de modifier dès cette année la façon de faire.

10/ Évaluation

Aucun point

11/ Sécurité publique – civile

11.1 Remplacement du représentant de la Ville de East Angus au Comité de sécurité publique (CSP)

RÉSOLUTION No 2021-01-9660

CONSIDÉRANT QUE Dany Langlois qui agissait comme représentant de la Ville de East Angus au CSP n'a plus la disponibilité nécessaire pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un remplaçant;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

QUE Lyne Boulanger, maire de la ville de East Angus, agira comme représentante en remplacement de Dany Langlois.

ADOPTÉE

12/ Loisirs

Aucun point

13/ Projets spéciaux

13.1 Route 257

13.1.1 Contrat pour le poste de chargé de projet et autorisation de signature

RÉSOLUTION No 2021-01-9661

CONSIDÉRANT QUE l'accompagnement d'un chargé de projet dans le dossier de la Route 257 est nécessaire ;

CONSIDÉRANT QU'il y avait urgence d'agir vu le court délai pour l'exécution des travaux de la Route 257;

CONSIDÉRANT QUE la candidature d'Émile Royer avait été présentée et acceptée au Comité de la Route 257;

CONSIDÉRANT son expérience du milieu municipal à titre de directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QU'à ce titre M. Royer a eu à superviser la réalisation de travaux d'infrastructures au niveau municipal;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de la MRC, Dominic Provost a négocié avec M. Royer un contrat de travail satisfaisant pour les deux parties;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC approuve les conditions de travail et salariales négociées et entérine la signature par le directeur général Dominic Provost, du contrat intervenu entre la MRC et Émile Royer en décembre 2020.

ADOPTÉE

13.1.2 Règlement numéro 515-21 décrétant des travaux pour la réfection de la Route 257 entre La Patrie et Weedon et autorisant un emprunt à cette fin

RÉSOLUTION No 2021-01-9662

RÈGLEMENT 515-21

CONSIDÉRANT QUE les municipalités composant le comité intermunicipal de la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon) ont délégué à la MRC du Haut-Saint-François, selon une entente intermunicipale, leur pouvoir afin de faire les

demandes de subvention gouvernementale visant l'obtention de fonds pour la réfection de la Route 257 entre leurs municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a procédé à des demandes de subvention pour obtenir des fonds pour la réalisation de travaux admissibles pour la réfection de la Route 257 en vertu de certains programmes existants, soit :

- a) Le volet Redressement des infrastructures routières locales du Programme d'aide à la voirie locale, tel qu'il appert de la résolution adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance du 20 mai 2020 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A-1;
- b) Le Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local du Programme d'aide à la voirie locale, tel qu'il appert de la résolution adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance du 21 octobre 2020 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A-2;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC du Haut-Saint-François a obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François s'est engagée à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE le 24 septembre 2020, Monsieur François Bonnardel, ministre des Transports et ministre responsable de la région de l'Estrie accordait une aide financière maximale de 3 360 070 \$ pour la réfection de la Route 257, en vertu du Volet Redressement des infrastructures routières locales du Programme d'aide à la voirie locale tel qu'il appert de la lettre adressée à la MRC du Haut-Saint-François et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A-3;

CONSIDÉRANT QUE le 9 novembre 2020, Monsieur François Bonnardel, ministre des Transports et ministre responsable de la région de l'Estrie accordait une aide financière maximale de 7 311 999 \$ pour la réfection de la Route 257, en vertu du Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local du Programme d'aide à la voirie locale tel qu'il appert de la lettre adressée à la MRC du Haut-Saint-François et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A-4;

CONSIDÉRANT QUE le coût total approximatif de ces travaux s'élève à 14 455 570 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1093.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) prévoit qu'une municipalité peut décréter un emprunt pour le paiement de dépenses et pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement est assuré et le contracter aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine, cet emprunt pouvant payer de façon totale ou partielle les dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a procédé aux études et expertises requises;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Céline Gagné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 25 novembre 2020 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 515-21 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 515-21 et le titre se lit comme suit :

« Règlement décrétant des travaux pour la réfection de la Route 257 entre La Patrie et Weedon et autorisant un emprunt au montant de 14 455 570 \$ à cette fin »

Article 3

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter tous les travaux de réfection de la Route 257 entre La Patrie et Weedon. Les travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par la firme EXP et joints aux annexes A-1 et A-2 déjà déposés auprès du ministère des Transports;

Article 4

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence d'une somme totale de 14 455 570 \$ dont 10 672 069 \$ sont subventionnés par le ministère des Transports, laissant ainsi une somme de 3 783 501 \$ payable pour compléter les travaux, tel qu'il appert du tableau de la firme EXP en date du 25 novembre 2020 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe B-1 du règlement;

Article 5

Afin d'acquitter le coût estimé des travaux soit la somme de 14 455 570 \$, le conseil de la MRC du Haut-Saint-François décrète un emprunt de 14 455 570 \$ sur une période de 25 ans;

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une quote-part (conformément à l'entente intermunicipale signée par les municipalités locales et la MRC en 2019) selon le règlement annuel prévu à cet effet, de chacune des municipalités faisant partie du comité intermunicipal de la Route 257, soit : La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon;

Article 7

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée ou récupérée par les cinq municipalités en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées au présent règlement,

toute municipalité étant tenue de verser toute somme reçue dans les 15 jours de sa réception ;

Article 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil de la MRC du Haut-Saint-François est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

13.1.3 Échéancier des travaux

Une demande a déjà été déposée pour étaler les travaux sur une période de deux ans, pour l'instant ce n'est pas recevable, mais une nouvelle demande pourra être déposée lorsque les travaux préparatoires auront évolué et que les arguments favorables à l'impossibilité de réussir la réfection sur une seule année seront confirmés.

14/ Développement local

14.1 Dépôt - Procès-verbaux du conseil d'administration du CLD

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration du CLD, tenues le 7 octobre et le 4 novembre 2020 sont déposés. Quelques points sont discutés.

15/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal

Aucun

16/ Correspondance

Sur la proposition de Bertrand Prévost, la correspondance est mise en filière.

17/ Demandes d'appui

17.1 Appui MRC de Pierre-De Saurel – Soutien pour les services de sécurité incendie

RÉSOLUTION No 2021-01-9663

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-10-325 adoptée par la MRC Pierre-De Saurel intitulée « Demande de soutien au gouvernement pour les services incendie du Québec »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont en accord avec les énoncés de ladite résolution;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la MRC Pierre-De Saurel dans ses demandes au gouvernement du Québec;

- D'augmenter de façon significative et durable le soutien financier gouvernemental pour les services et les régies de sécurité incendie;
- D'amorcer rapidement, en collaboration avec les municipalités du Québec, une révision de la loi et des orientations en sécurité incendie en tenant compte de la réalité de l'ensemble des municipalités du Québec;
- De définir clairement, en concertation avec les municipalités, l'avenir à donner aux services de sécurité incendie du Québec.

ADOPTÉE

18/ Questions diverses

18.1 Courriels frauduleux

Michel Morin mentionne que beaucoup de courriels frauduleux ont été reçus dans les dernières semaines, il invite les élus à la prudence avant de cliquer sur un lien. Le technicien informatique a ajouté un bandeau d'avertissement qui apparaît automatiquement sur les courriels reçus de l'extérieur du réseau.

Le sujet avait été abordé à la dernière rencontre du CSP et la SQ nous informait qu'à moins de pertes financières reliées aux courriels frauduleux, ils réfèrent les victimes au Centre antifraude du Canada.

19/ Période de questions

Aucune question n'a été reçue.

20/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Yann Vallières, la séance est levée à 21h45.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Robert G. Roy, préfet